MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Madame SAVOYE louise
850 chemin de rigaulte
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600080
Demandeur : savoye louise
Déposé le : 28/09/2026
Complété le : 28/09/2026
Travaux : 850 Chemin de Rigaulte 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MADAME,

J'ai le regret de votre transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, le bâtiment n'est pas implanté en conformité avec le PLU en vigueur qui exige une implantation soit en limite séparative soit à au moins 4 m de cette limite.

Lors d'un prochain dépôt le plan de masse devra être complété avec l'indication des espaces verts et des circulations automobiles.

Veuillez agréer, MADAME, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Florence CHAMBON

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par Le Maire au nom de la commune
Arrêté n° PC0840542600080

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : PC0840542600080		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	28/09/2026 - affichée en Mairie le : 05/10/2026 28/09/2026	Destination : Habitation
Par :	SAVOYE louise COLOMBAN Thibault	SP créée : 13.25 m²
Demeurant à :	850 chemin de rigaulte 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Construction d'un carport indépendant de la maison, d'une emprise au sol totale de 45,05 m² (8,50 m × 5,30 m), comprenant un cabanon fermé intégré sur une largeur de 2,50 m. L'ensemble sera couvert par une toiture à deux pans en tuiles canal.	
Súr un terrain sis :	850 Chemin de Rigaulte 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : AM-1651, AM-1668	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée qui décrit le projet de construction d'une annexe dépendante à une habitation principale composée d'une partie couverte et non close et d'une partie couverte et fermée, le tout pour une emprise au sol de 45.05 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant, que le projet envisagé n'est pas conforme à l'article UC 7 du PLU en vigueur qui indique que le bâtiment qui ne jouxte pas la limite séparative doit être implantée à une distance comptée horizontalement qui ne doit pas être inférieure à H/2 sans excéder 4 m.

Considérant l'implantation indiquée dans le plan de masse qui est inférieure à 4 m de la limite séparative.

Considérant que le pourcentage d'espace vert résiduel n'est pas indiqué ni sur le plan de masse ni dans la notice explicative.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 04 NOV. 2026

Affiché en Mairie le 04 NOV. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04 NOV. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Florence CHAMBON.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.